

## **STATUTS DU NOMES-VAUD (adoptés le 15 juin 2016)**

### **Art.1 Nom, appartenance**

1. La section vaudoise du Nouveau Mouvement Européen Suisse (ci-après Nomes-Vaud), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle constitue la section cantonale vaudoise du Nouveau Mouvement Européen Suisse (ci-après Nomes)
3. Elle a son siège à Lausanne.

### **Art.2 But**

1. L'objectif du Nomes-Vaud est de promouvoir la collaboration politique, économique et culturelle entre les Etats et les peuples européens. Son but est la création d'une fédération européenne, basée sur les valeurs de la démocratie, du règlement pacifique des différends, des droits de l'homme et du citoyen, de l'Etat de droit, de la subsidiarité, de la justice sociale et de la protection de l'environnement naturel.
2. Pour que la Suisse puisse activement participer à ce processus, le Nomes-Vaud s'engage pour une adhésion rapide de la Suisse à l'Union européenne.
3. Le Nomes-Vaud s'engage à sensibiliser en particulier la jeunesse suisse à l'intégration européenne.
4. Le Nomes-Vaud participe dans son canton à la formation d'une opinion publique pro-européenne. A ce titre, il assure notamment le contact avec les responsables politiques, les milieux économiques et associatifs vaudois. Il les informe des prises de position et des activités du Nomes.

### **Art. 3 Indépendance**

Le Nomes-Vaud est politiquement indépendant et neutre sur le plan confessionnel.

### **Art. 4 Adhésion, qualité de membre**

1. Toute personne physique ou morale qui reconnaît les buts et les statuts du Nomes et du Nomes-Vaud peut devenir membre.
2. Les personnes physiques qui n'ont pas encore atteint l'âge de 35 ans révolus font automatiquement partie de la YES.
3. Les membres paient une cotisation annuelle, dont les modalités sont régies par le Règlement concernant les finances et le travail dans les régions (Finreg).

### **Art. 5 Cessation de la qualité de membre**

1. Le statut de membre prend fin :
  - a) par le décès, pour les personnes physiques, par la dissolution, pour les personnes morales ;
  - b) par démission ;
  - c) par le non-paiement de la cotisation malgré deux rappels ;
  - d) par exclusion.
2. Un membre peut être exclu s'il porte préjudice au Nomes-Vaud ou à ses buts, sous réserve de son droit de recours aux termes des statuts du Nomes.

## **Art. 6 Finances**

Les ressources du Nomes-Vaud proviennent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des dons et autres contributions ;
- c) des rétributions de services.

## **Art. 7 Organes**

Les organes du Nomes-Vaud sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Forum européen d) l'Organe de révision des comptes.

## **Art. 8 Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle est convoquée une fois par année par les soins du Comité. Ce dernier peut la réunir plus souvent si nécessaire. Un cinquième des membres ou alors vingt d'entre eux, à jour avec leur cotisation, peuvent demander par écrit la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. La convocation à l'Assemblée générale doit être envoyée au moins trois semaines à l'avance. Elle doit notamment contenir l'annonce des candidatures à la présidence et au Comité.

2. Les propositions individuelles et l'annonce de candidatures autres que celles annoncées antérieurement doivent être soumises par écrit au Comité, au plus tard dix jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

3. Les membres à jour avec leur cotisation ont le droit de vote. Chaque membre présent (personne physique ou morale) dispose d'une voix qui ne peut être ni transférée, ni cumulée.

4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas où les statuts prévoient expressément la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président est prépondérante.

5. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée générale sont de la compétence de celle-ci.

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) l'approbation des statuts et leurs modifications ;
- b) l'élection des membres du Comité, de la présidente/du président et de l'Organe de révision des comptes ;
- c) la révocation de la présidente/du président, ainsi que celle de membres du Comité ;
- d) l'approbation du rapport annuel des comptes et du rapport de l'Organe de révision ;
- e) la décision sur les propositions de membres ;
- f) la dissolution de la section.

## **Art. 9 Comité**

1. Le Comité est l'organe exécutif de la section.

2. Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale. Il se compose au moins des personnes occupant les postes suivants : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et la présidence du Forum européen.

3. Les membres du Comité sont élus au bulletin secret si un membre présent en fait la demande.

4. Le Comité :

- a) prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la section. Celles-ci concernent plus particulièrement les questions financières, structurelles et stratégiques, de même que les relations publiques et l'organisation du secrétariat ;
- b) s'organise librement.

5. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente/du président est prépondérante.

#### **Art. 10 Forum européen**

1. Le Forum européen est l'organe de réflexion et d'échange. Il peut soumettre des propositions au Comité.
2. Le Forum européen est ouvert à tous les membres de la section. Sur demande, il peut accueillir d'autres participants.
3. Le Forum européen est présidé par un membre du Comité.

#### **Art. 11 Révision**

1. L'Organe de révision des comptes est nommé par l'Assemblée générale pour une période d'une année. Ses membres ne peuvent pas être membres du Comité.
2. Ils/elles remettent un rapport annuel à l'Assemblée générale.

#### **Art. 12 Responsabilité**

La responsabilité du Nomes-Vaud est limitée à l'avoir social. Toute responsabilité personnelle est déclinée dans les limites de la loi.

#### **Art. 13 Modification des statuts**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. Toute révision des statuts, générale ou partielle, annule et remplace les statuts précédents ou leur ancienne teneur.

#### **Art. 14 Dissolution, avoirs**

1. L'Assemblée générale peut voter la dissolution de la section à une majorité des deux tiers des membres présents. Ce vote doit être ratifié par l'Assemblée générale du Nomes.
2. En cas de dissolution, les avoirs de la section sont cédés au Nomes.
3. Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'avoir social de la section.

#### **Art. 15 Statuts nationaux**

La section est soumise aux statuts du Nomes qu'elle fait siens et qui complètent les dispositions ci-dessus, en tant qu'ils la concernent.